



## Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2024-261

**Nom du projet :** PNRUN – SURVOL ET DEPOSE EN HELICOPTERE « Tournage au Piton des Neiges » - Imaz Press  
**Numéro de dossier :** AD/2024/1117  
**Pétitionnaire :** Richard BOUCHET  
**Localisation :** sommet du Piton des Neiges

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,**

**Vu** le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1 ;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°24 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** l'arrêté n°DIR-2022-203 portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère en cœur du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** la demande de Richard BOUCHET, en date du 03/12/2024, réceptionnée par le Parc national de La Réunion le 04/12/2024 et relatif au dossier n° AD/2024/1117 ;  
**Vu** les éléments complémentaires transmis par Monsieur Richard BOUCHET, en date du 04/12/2024 et 05/12/2024, réceptionnée par le Parc national de La Réunion le 05/12/2024 ;

**Considérant** que le survol et la dépose en hélicoptère, objets de la demande, seront réalisés en cœur du Parc national de La Réunion ;  
**Considérant** que le survol et la dépose en hélicoptère, objets de la demande, sont prévus dans une zone réglementée par l'arrêté n°DIR-2022-203, et dont le survol en dessous d'une certaine hauteur, ainsi que la dépose en hélicoptère ne sont possibles que sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du Directeur du Parc national de La Réunion ;  
**Considérant** que le survol et la dépose en hélicoptère sont nécessaires pour la réalisation d'images télévisuelles, filmées ou photographiques à titre exceptionnel conformément aux dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté susvisé ;  
**Considérant** que le survol présente un caractère exceptionnel, car il a l'objectif de valoriser les patrimoines du parc national de La Réunion à l'occasion des fêtes de fin d'année ;  
**Considérant** qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation des espèces protégés sur ce secteur ;  
**Considérant** que les images tournées pourront être revalorisées a posteriori notamment pour éviter le tournage régulier sur le site sensible qu'est le Piton des neiges ;  
**Considérant** la nécessité d'encadrer les activités de survol pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

## AUTORISE

### Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise le survol et la dépose de passagers en hélicoptère pour la réalisation d'images valorisant les patrimoines du parc national, tels que décrits au dossier n° 2024/AD/1117.

Cette autorisation est accordée à Monsieur Richard BOUCHET pour un maximum de deux (2) passagers.

### Article 2 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour le 10 décembre 2024.

En cas de conditions météorologiques défavorables ou autres conditions justifiant un report, le survol en hélicoptère, reste possible jusqu'au 24 décembre inclus dans les conditions de la présente autorisation et sous réserve d'en informer le Parc national au moins deux jours ouvrés avant le décollage (autorisations@reunion-parcnational.fr). Le Parc se réserve le droit de s'opposer aux nouvelles dates proposées.

### Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

#### 3.1 Prescriptions générales

- I. Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit.
- II. L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés.
- III. Aucune atteinte ne doit être portée à la végétation. Aucune atteinte ne doit être portée à la faune.
- IV. Le bénéficiaire s'assure qu'une procédure de biosécurité sur l'appareil, ainsi que le cas échéant sur les personnes et le matériel transporté, est réalisée avant le décollage. Pour ce faire, il garde une trace des modalités de la procédure de biosécurité mise en œuvre ainsi que des vérifications qu'il a menées (registre biosécurité ou autre). Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.

#### 3.2 Prescriptions relatives au survol en hélicoptère

- I. Une (1) rotation est autorisée dans la période définie par l'article 2 de la présente autorisation.
- II. Le survol est autorisé entre 06h et 16h.
- III. Le survol doit privilégier les itinéraires les plus courts dans les zones réglementées.
- IV. L'accès au sommet du Piton des Neiges doit se faire par le flan sud (au-dessus du sentier pédestre).

#### 3.3 Prescriptions relatives à la dépose en hélicoptère

- I. La dépose devra se faire uniquement au sommet du Piton des neiges.
- II. La dépose de personnes est autorisée, avec leur matériel individuel.
- III. La dépose de matériel est limitée à celle décrite dans la demande.

### 3.4 Prescriptions relatives à l'information du Parc national de La Réunion

- I. Le bénéficiaire informe le Parc national (autorisations@reunion-parcnational.fr) de la date de la mission au moins 24h avant son déroulement.
- II. Le bénéficiaire informe le Parc national de tout incident survenu lors de la mission.

#### Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

La présente autorisation est délivrée à Monsieur Richard BOUCHET pour le projet identifié par l'article 1. Toutefois, toute personne en charge de la réalisation d'une partie ou de la totalité du projet identifié par l'article 1 devra connaître et respecter le contenu de la présente autorisation et être en mesure d'en présenter un exemplaire à tout moment, notamment en cas de contrôle.

#### Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts ou de la DSAC OI).

Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

#### Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

#### Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

#### Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

09 DEC. 2024

Le directeur

Jean-Philippe Delorme

#### Copies :

- Parc national : SAADD, Secteur Sud, SPPN
- ONF
- Commune de Cilaos, Salazie, La Possession